

**TRIBUNAL D'INSTANCE
D'AVIGNON**

2, boulevard Limbert
B.P. 980
84094 - AVIGNON CEDEX 9

EXTRAIT des MINUTES du GREFFE du TRIBUNAL
d'INSTANCE d'AVIGNON ARRONDISSEMENT
AVIGNON DÉPARTEMENT VAUCLUSE
REPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Minute N° 474/2018
RG N° 11-18-000028

JUGEMENT DU 29 Mai 2018

DEMANDEURS :

Madame SALONNE-HENRY Jeannine
Née le 8 décembre 1942 à AVIGNON
157 Chemin de l'Ancien Stade , 84220 CABRIERES D'AVIGNON
représenté(e) par Me DURAND Zehor, avocat au barreau d'
AVIGNON

Association "LE COLLECTIF DE L'EAU DES USAGERS
D'AVIGNON"
7, rue des Fleurs , 84000 AVIGNON
représenté(e) par Me DURAND Zehor, avocat au barreau
d'AVIGNON

DEFENDEUR :

SOCIETE La Société Avignonnaise des Eaux - VEOLIA
305 Avenue de Colchester, 84000, AVIGNON
représenté(e) par Me LETELLIER TARDY Mélanie, avocat au
barreau de AVIGNON

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

PRESIDENT : Thierry ROSSELIN

GREFFIER : Dominique RAINERI

DEBATS : 6 mars 2018

Dossier + Copie + Copie exécutoire délivrés à :Me DURAND
Dossier + Copie délivrés à :Me LETELLIER TARDY
le : 29 MAI 2018

EXPOSE DU LITIGE

Par acte en date du 27 décembre 2017, Madame Jeannine SALONNE-HENRY et l'association « Le Collectif de l'Eau des Usagers d'Avignon » ont fait assigner la Société Avignonnaise des Eaux-VEOLIA aux fins de :

- condamner la Société Avignonnaise des Eaux-VEOLIA à verser à Madame SALONNE les sommes de 1.527,74 euros au titre de ses préjudices matériels et 3.500 euros au titre de son préjudice moral ;
- condamner la Société Avignonnaise des Eaux-VEOLIA à verser à Madame SALONNE la somme de 1.500 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, outre les dépens ;
- condamner la Société Avignonnaise des Eaux-VEOLIA à verser à l'association « Le Collectif de l'Eau des Usagers d'Avignon » la somme de 1.500 euros ;

En tout état de cause,

- débouter la Société Avignonnaise des Eaux-VEOLIA de toutes ses demandes.

Madame SALONNE fait valoir qu'elle est propriétaire d'un immeuble inhabité situé 4 Impasse Perret à AVIGNON et qu'elle a, par courrier en date du 28 décembre 2016, reçu de la SAE-VEOLIA une facture afférente à ce logement d'un montant de 29.449,89 euros correspondant à une consommation de 8.891m³ pour la période de juillet à décembre 2017.

La demanderesse développe la chronologie du contentieux l'ayant opposé à la SAE et indique que :

- les 14 et 23 décembre 2016, la SAE-VEOLIA l'a alerté de l'existence possible d'une fuite au regard de l'importance du relevé,
- le 28 décembre suivant, la SAE-VEOLIA lui a envoyé une facture de près de 30.000 euros,
- le 2 janvier 2017, alors qu'elle se trouve au Mans pour les fêtes de fin d'année et pour subir une opération chirurgicale, Madame SALONNE écrit à la SAE-VEOLIA qu'elle s'est rendue sur place avant son départ et qu'elle n'a pas constaté de fuite, elle précise que le problème doit venir du compteur,
- par fiche d'intervention lancée le même jour, la SAE envoie un technicien afin d'effectuer un nouveau relevé du compteur,
- le 17 janvier 2017, sans qu'elle ne formule aucune demande, Madame SALONNE a reçu un courrier de la SAE lui octroyant un délai d'un mois afin de fournir les pièces nécessaires à l'instruction d'une demande de dégrèvement,
- par des lettres des 20 et 26 janvier 2017, elle a sollicité des délais, en raison de son opération chirurgicale, qui lui ont été refusés par la SAE,
- le 6 février, elle a reçu une mise en demeure de la SAE-VEOLIA,
- elle a dû persuader son chirurgien de lui retirer son pansement plus tôt afin de se rendre à AVIGNON, puis a, le 6 février, sollicité un plombier qui a également constaté l'absence de fuite,
- le 16 février, elle a fait intervenir un expert et un huissier de justice qui ont confirmé qu'il n'y avait pas de fuite et ajouté qu'une telle consommation était impossible au regard du débit du compteur,
- le 20 février, elle a assisté à un relevé de compteur réalisé par un technicien de la SAE qui a noté une consommation de 9.024m³ sans toutefois constaté de fuite,
- le 22 février, après réception des observations du plombier, de l'expert et de l'huissier, la SAE a abandonné la procédure de dégrèvement et proposé l'étalonnage du compteur,
- courant avril, la défenderesse a informé Madame SALONNE de ce que l'étalonnage faisait état d'un compteur conforme et, lors d'une rencontre, lui a rappelé qu'elle était redevable d'une facture de près de 30.000 euros,
- refusant de s'acquitter d'une telle facture, la SAE a proposé à Madame SALONNE une

- seconde expertise du compteur,
- le 19 juin, elle a reçu une nouvelle facture augmentée à la somme de 29.501,11 euros,
 - à la fin du mois de juin, face à l'inquiétude de Madame SALONNE, la SAE-VEOLIA lui déclare qu'en attendant le retour de la seconde expertise, elle n'est pas redevable de la facture de décembre 2016,
 - le 25 juillet 2017, elle a reçu un courrier de la défenderesse l'informant de l'annulation des deux factures de 29.449,89 euros, en date du 28 décembre 2016 et de 29.501,11 euros en date du 19 juin 2017, sans qu'aucune explication ne lui soit fournie. Le montant de 55,7 euros réclamé par la SAE-VEOLIA a été immédiatement réglé par Madame SALONNE.

Madame SALONNE considère que les préjudices dont elle a souffert se situent hors champs contractuel dans la mesure où elle a vu sa facture ramenée à une plus juste proportion et sollicite donc réparation au visa des articles 1240 et 1241 du Code civil.

A titre subsidiaire, elle indique qu'elle est fondée à demander l'indemnisation des préjudices subis en application des articles 1231-1 et 1231-4 du Code civil relatifs à la responsabilité contractuelle.

Madame SALONNE affirme que la SAE a commis une faute en mettant en œuvre une procédure en suspicion de fuite inadaptée à la situation. Elle précise que la SAE était informée de l'absence de fuite dès le 2 janvier et que l'importance du relevé du compteur ne pouvait s'expliquer que par un dysfonctionnement de celui-ci. Elle en conclut qu'en application de l'article L2224-12-4 III bis du Code général des collectivités territoriales, la SAE-VEOLIA aurait dû l'informer immédiatement de la possibilité de réaliser un étalonnage et non la contraindre à revenir du Mans pour faire intervenir un plombier en urgence et lui imposer ainsi de mettre un terme à sa convalescence.

La demanderesse soutient qu'il était nécessaire de faire intervenir un expert et un huissier afin de vérifier l'état de son compteur. Elle affirme que seule l'expertise a permis de découvrir que le débit du compteur ne pouvait permettre une telle consommation sur la période considérée, ce alors que l'étalonnage du compteur effectué par la SAE a attesté de sa conformité. Madame SALONNE ajoute en outre que la SAE-VEOLIA a perdu le compteur avant qu'il soit expertisé une seconde fois.

S'agissant de ses préjudices matériels, Madame SALONNE sollicite le remboursement des frais de plombier, d'expert et d'huissier, ainsi que du coût des voyages effectués entre le Mans et Avignon où elle a dû se rendre en urgence pour se défendre de devoir la somme facturée par la SAE. Elle demande également le remboursement des frais bancaires qu'elle s'est vue appliquer en raison du rejet du prélèvement de la somme de 29.449,89 euros.

Concernant son préjudice moral, Madame SALONNE indique qu'elle est âgée de 74 ans et qu'elle était, au moment du litige, en convalescence au Mans, entre deux opérations chirurgicales. Elle fait valoir que la facture et la tentative de prélèvement de la somme de 30.000 euros lui ont causé une angoisse importante, que l'acharnement de la SAE-VEOLIA l'a contrainte à faire retirer son pansement avant la date prévue pour se rendre en urgence à Avignon et que cette anticipation a entraîné une nouvelle opération chirurgicale.

L'association « Collectif des usagers de l'eau d'Avignon » s'est engagée aux côtés de Madame SALONNE et demande réparation en raison de la gestion fautive qu'elle a contribué à révéler. Elle propose ainsi une explication s'agissant du dysfonctionnement ayant touché le compteur de Madame SALONNE. Selon elle ce compteur a subi un phénomène de « saut d'index » ou « rotation du bloc total ». Pour le cas de Madame SALONNE, l'association explique que la consommation semestrielle était généralement de quelques m³ et que l'index en décembre 2017 aurait dû être proche des 135m³. Toutefois, elle indique que le compteur qui est muni de 4 rouleaux numériques gradués de 0 à 9 a été décalé d'un tour arrière du bloc complet et que l'index réel estimé de « 0135 »

s'est transformé en « 9024 » (le 9 précède le 0 des milliers, le 0 précède le 1 des centaines, le 2 précède le 3 des dizaines et le 4 précède le 5 des unités).

L'association signale qu'en tant que professionnelle, la SAE-VEOLIA était informée de ce dysfonctionnement touchant certains compteurs et n'a pas agi en conséquence s'agissant de la détection comme de la solution du problème.

En tant que défendeur des droits des usagers de l'eau et de l'assainissement, le « Collectif de l'Eau des Usagers d'Avignon » sollicite la somme de 1.500 euros au titre de la gestion fautive du dossier de Madame SALONNE, usager du service public dont elle a la charge en qualité de délégataire.

La Société Avignonnaise des Eaux-VEOLIA demande au Tribunal de :

- débouter Madame SALONNE et l'association le « Collectif de l'Eau des Usagers d'Avignon » de l'ensemble de leurs demandes,
- à titre reconventionnel, condamner l'association le « Collectif de l'Eau des Usagers d'Avignon » au paiement d'une somme de 1.500 euros à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral et procédure abusive,
- condamner Madame SALONNE et l'association le « Collectif de l'Eau des Usagers d'Avignon » à payer chacun à la Société Avignonnaise des eaux une somme de 1.500 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,
- condamner Madame SALONNE et l'association le « Collectif de l'Eau des Usagers d'Avignon » aux dépens.

La SAE soutient qu'elle s'est contentée d'appliquer les procédures en vigueur sans commettre aucune faute. Elle précise ainsi qu'elle a effectué un certain nombre de diligences et agi avec promptitude et bienveillance auprès de Madame SALONNE. La SAE-VEOLIA fait valoir qu'elle a :

- suivant le relevé du compteur du 14 décembre 2016 témoignant d'une consommation inhabituelle et avant l'émission de la facture, envoyé deux courriers d'alerte à Madame SALONNE les 14 et 23 décembre 2016,
- effectué une nouvelle relève de compteur qui a confirmé la position de l'index à « 9024 » et mentionné que le compteur tournait dans le bon sens et ce alors que, contrairement à ses préconisations, Madame SALONNE n'a pas requis l'intervention d'un plombier,
- conformément à la procédure applicable en matière de contestation de facture d'eau, et en application de l'article L2224-12-4 III bis du Code général des collectivités territoriales, donné à Madame SALONNE le délai légal d'un mois pour adresser ses pièces ainsi qu'un règlement équivalent à sa précédente facture sur la même période,
- fait organiser un troisième relevé de compteur qui a confirmé les index précédents,
- proposé l'étalonnage du compteur par deux courriers en dates du 22 et 28 février 2017,
- procédé à une seconde expertise dite « destructive » du compteur alors que le premier étalonnage faisait état d'un compteur conforme,
- collaboré avec l'UFC QUE CHOISIR saisi du dossier de Madame SALONNE en mars 2017,
- indiqué à Madame SALONNE qu'elle ne devait pas tenir compte du montant de 29.449,89 euros présent sur la facture envoyée en juin 2017,
- procédé à l'annulation de la facture de décembre 2016 après la perte du compteur,
- après plusieurs mois d'échanges amiables avec Madame SALONNE, clôturé son dossier, ce qui est confirmé par l'UFC QUE CHOISIR qui a procédé à son archivage le 15 novembre 2017.

La SAE insiste sur le fait qu'elle s'est, en tous points, conformée aux obligations légales et réglementaires à sa charge et que, contrairement à ce qui est allégué par Madame SALONNE, elle ne lui a fait subir aucun acharnement. Elle précise ainsi qu'elle a adressé à la demanderesse un courrier tendant au paiement de sa facture, puis un courrier de relance, comme prévu par le

Règlement de Service.

La SAE rappelle en outre qu'elle est délégataire de service public et reverse plus de 40% des sommes qu'elle perçoit au Grand AVIGNON et à des organismes publics. Elle fait ainsi observer que ce statut lui impose de rendre des comptes et l'empêche d'accorder des remises commerciales ou des annulations de facture avant que toutes les vérifications aient été opérées.

Concernant les préjudices allégués par Madame SALONNE, la SAE refuse de prendre en charge la facture émise par le plombier puisque l'article L2224-12-4 III bis du CGCT prévoit la nécessité pour l'usager de produire une attestation d'une entreprise de plomberie et que l'intervention de ce dernier a eu lieu sur une partie privative.

La défenderesse indique que Madame SALONNE a diligemment de son propre chef et sous sa seule responsabilité l'intervention de Monsieur BENITO, expert et d'un huissier de justice. Dans la mesure où les constatations de ces professionnels sont contestées par la SAE-VEOLIA, non contradictoires et en tout état de cause inutiles dans le cadre de la procédure d'étalonnage, la SAE estime qu'elle ne doit pas procéder au remboursement des frais engagés par Madame SALONNE. Elle spécifie que la demanderesse a su que ces frais resteraient à sa charge dès le mois de février 2017 et a pourtant accepté l'issue amiable du litige en juillet 2017, sans se manifester sur ce point auprès de l'UFC QUE CHOISIR qui l'a contactée avant la clôture de son dossier à la rentrée 2017.

S'agissant des frais d'autoroute et de train, la SAE refuse de les assumer au motif que :

- Madame SALONNE aurait pu faire intervenir un plombier avant son départ au Mans et son intervention chirurgicale le 13 janvier 2017,
- Madame SALONNE ne démontre aucune faute commise par la SAE et se contente, de façon mensongère, de faire état d'un prétendu acharnement.

Concernant les frais bancaires prélevés sur le compte de Madame SALONNE, la SAE soutient qu'elle était fondée à prélever le montant de la facture litigieuse et qu'elle n'est donc pas responsable des obligations contractuelles liant la demanderesse et sa banque.

La SAE-VEOLIA réfute enfin l'existence d'un quelconque préjudice moral souffert par Madame SALONNE puisque celle-ci s'est abstenue de faire intervenir un plombier entre le 14 décembre 2016 et le 13 janvier 2017 et qu'à l'inverse la société a été particulièrement active dans la résolution de ce litige, ce qui est d'ailleurs souligné par l'UFC QUE CHOISIR.

Sur la demande du « Collectif de l'Eau des Usagers d'Avignon », la SAE affirme d'une part qu'aucune gestion fautive ne peut lui être reprochée et d'autre part que l'association s'est contentée de reprendre, par la voie de la presse, un dossier clos de façon amiable entre les parties depuis près de 4 mois, ce qui est attesté par l'UFC QUE CHOISIR qui a accompagné Madame SALONNE.

Au soutien de sa demande reconventionnelle, la SAE-VEOLIA fait valoir que la démarche médiatique de l'association « Collectif de l'Eau des Usagers d'Avignon » lui a été préjudiciable puisque des propos inexacts et mensongers ont été tenus notamment dans un article paru dans la Provence. La défenderesse estime que la démarche de l'association démontre en outre une volonté manifeste de nuire. Celle-ci demande donc réparation du préjudice subi au titre de son préjudice moral et de la procédure abusive engagée à son encontre.

MOTIFS

1) Sur les demandes en dommages et intérêts formées par Madame SALONNE

A) Sur la responsabilité de la SAE-VEOLIA

Madame SALONNE fait reproche à la SAE-VEOLIA d'avoir fait une gestion fautive de sa situation, notamment en mettant en place une procédure en suspicion de fuite inadaptée.

Il ressort des pièces produites que Madame SALONNE a, par un courrier du 2 janvier 2017, informé la SAE-VEOLIA de l'absence de fuite apparente.

L'article L2224-12-4 III bis qui impose à l'abonné de fournir, dans un délai d'un mois, l'attestation d'un plombier indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations n'est pas applicable au cas d'espèce puisqu'aucune fuite n'a été constatée et a fortiori réparée chez Madame SALONNE.

Toutefois, au regard de l'importance de l'index relevé sur le compteur de Madame SALONNE, il est légitime que la SAE-VEOLIA ait soupçonné une fuite et, en tout cas, souhaité réaliser toutes les vérifications afin d'expliquer cette surconsommation.

La défenderesse a d'ailleurs effectué un certain nombre de diligences, notamment en dépêchant un technicien, à trois reprises, afin de s'assurer qu'il n'y avait pas eu d'erreur dans la lecture de l'index relevé.

En outre, Madame SALONNE, en tant que profane, aurait pu passer à côté d'une fuite inapparente, d'autant que le plombier qui est intervenu par la suite a lui-même conseillé à la demanderesse de faire appel à un spécialiste afin qu'il cherche trace d'une éventuelle fuite plus approfondie.

Le fait que la SAE-VEOLIA ait tenu à ce que Madame SALONNE lui fournisse l'attestation d'un plombier est ainsi légitime et ne saurait lui être reproché dans la mesure où elle a, dès réception de ladite attestation, proposé à Madame SALONNE une procédure d'étalonnage du compteur.

Même si plusieurs mois se sont écoulés entre la réception de la facture en décembre 2016 et l'expertise du compteur en février 2017, la SAE-VEOLIA n'a commis aucune faute puisqu'elle a accompli toutes les diligences afin d'expliquer l'importance de l'index relevé chez Madame SALONNE.

Par ailleurs, Madame SALONNE met en cause l'intransigeance et l'acharnement de la défenderesse.

Les pièces produites par les deux parties démontrent les nombreux échanges qui ont eu lieu entre Madame SALONNE et la SAE-VEOLIA.

Il est pourtant erroné de parler d'acharnement d'autant que de nombreux courriers sont envoyés de manière automatique. Certes, la SAE-VEOLIA a envoyé à Madame SALONNE une lettre le 23 janvier 2017 et une mise en demeure le 6 février suivant afin qu'elle règle la facture de près de 30.000 euros, toutefois, ce processus est prévu par le Règlement de service établi par la communauté du Grand Avignon. Il en est de même s'agissant de la tentative de prélèvement qui intervient suite à l'émission d'une facture.

Les échanges entre Madame SALONNE et la SAE ont au contraire été cordiaux et le service de gestion des contentieux a, à plusieurs reprises, pris soin de noter que Madame SALONNE était une personne âgée et inquiète. Il a également collaboré sans difficulté avec l'UFC QUE CHOISIR qui accompagnait Madame SALONNE dans ses démarches.

Toutefois, il convient de s'interroger sur le respect, par la SAE-VEOLIA, de l'obligation

contractuelle de fournir un compteur d'eau qui fonctionne.

En effet, les éléments du dossier permettent de présumer de la défectuosité du compteur qui se trouvait à la résidence de Madame SALONNE.

Cette présomption peut être tirée du fait :

- qu'aucune fuite d'eau n'a été constatée,
- qu'il n'y a aucune trace d'épandage de l'eau prétendument consommée,
- que l'expertise diligentée à l'initiative de Madame SALONNE a démontré qu'une telle consommation était impossible, sur la période de temps considérée, au regard du débit du compteur,
- que le phénomène de « saut d'index » décrit par le Collectif des Usagers de l'Eau d'Avignon constitue une explication plausible puisque les chiffres de l'index réel estimé (0135) correspondent tous aux chiffres précédents en cas de retour en arrière du bloc complet donnant ainsi « 9024 », index qui a été relevé sur le compteur de Madame SALONNE par la SAE.

Par ailleurs, la SAE-VEOLIA qui était en mesure de démontrer l'absence de dysfonctionnement du compteur n'est plus en capacité d'établir une telle preuve puisqu'elle a indiqué, en juillet 2017, que le compteur était perdu et a, en conséquence, annulé la facture de Madame SALONNE.

Il est ainsi établi que la SAE-VEOLIA n'a pas fourni à Madame SALONNE un compteur d'eau en bon état de fonctionnement, sa responsabilité contractuelle est donc engagée.

En effet, c'est ce manquement initial qui a généré la facture de près de 30.000 euros envoyée à Madame SALONNE et qui est à l'origine des procédures de suspicion de fuite et d'étalonnage mises en place par la suite.

Ce manquement fonde à lui seul un préjudice réparable, notamment au regard du montant élevé réclamé à la demanderesse et des procédures qui s'en sont suivies.

B) Sur les préjudices

a) Sur les préjudices moraux

La réception d'une facture de près de 30.000 euros constitue sans aucun doute un préjudice moral puisqu'elle est génératrice d'angoisse.

Madame SALONNE a légitimement connu un état de stress pendant plusieurs mois en ne sachant pas si elle allait être débitrice d'une telle somme.

S'agissant de la demande d'indemnisation fondée sur la ré-opération, Madame SALONNE indique qu'elle a fait retirer son pansement avant la date prévue et que cette anticipation a conduit à une nouvelle opération chirurgicale. Toutefois, la certitude de ce préjudice n'est pas démontrée puisqu'une nouvelle intervention chirurgicale aurait pu être nécessaire même si elle avait conservé son pansement plus longtemps.

En conséquence, la SAE-VEOLIA est condamnée à verser à Madame SALONNE une somme de 2.000 euros en réparation de son préjudice moral.

b) Sur les préjudices matériels

* Les frais de plombier, d'expert et d'huissier

Comme dit précédemment, le compteur d'eau de Madame SALONNE était atteint d'une anomalie.

Sans ce dysfonctionnement à l'origine de la facture de plus de 29.000 euros, Madame SALONNE n'aurait pas engagé des frais de plombier, d'expert et d'huissier.

Même si la SAE-VEOLIA n'a pas demandé à Madame SALLONE d'effectuer ces diligences, son inexécution contractuelle a engendré les dépenses engagées par la demanderesse qui a légitimement désiré faire la preuve de la défectuosité de son compteur afin de ne pas être tenue de payer la facture de décembre 2016.

En conséquence, la SAE-VEOLIA est condamnée à payer à Madame SALONNE :

- 77 euros au titre des frais de plombier,
- 528 euros au titre des frais d'expert,
- 500 euros au titre des frais d'huissier.

* Les frais de voyage

Madame SALONNE sollicite le remboursement des sommes qu'elle a déboursées pour effectuer le trajet entre le Mans où elle se trouvait et sa résidence située à Avignon.

Dans la mesure où Madame SALONNE se trouvait au Mans de manière provisoire et qu'elle vit dans la région, elle aurait, en tout état de cause, effectué ce trajet retour.

S'agissant des frais de train engagés du fait de sa ré-opération, ils ne constituent pas un préjudice certain puisque, comme évoqué ci-dessus, Madame SALONNE aurait pu être contrainte de subir une nouvelle opération, indépendamment du litige l'opposant à la SAE-VEOLIA.

* Les frais bancaires

Madame SALONNE s'est vu prélever un montant de 20 euros du fait du rejet du prélèvement de 29.449,89 euros.

Dans la mesure où cette facture et la tentative de prélèvement la suivant ont été causées du fait du dysfonctionnement du compteur d'eau de Madame SALONNE, celle-ci est fondée à en obtenir le remboursement.

La SAE-VEOLIA est donc condamnée à lui verser la somme de 20 euros.

II) Sur la demande en dommages et intérêts de l'association « Collectif de l'Eau des Usagers d'Avignon »

Une association peut, conformément à son objet, réclamer en justice la réparation de l'atteinte portée aux intérêts collectifs de ses membres.

En l'espèce, la demande du Collectif de l'Eau est fondée sur le soutien qu'elle a apporté à Madame SALONNE et la gestion fautive de son dossier par la SAE-VEOLIA.

Le Collectif de l'Eau ne fait pas état d'une atteinte qu'aurait causé la SAE-VEOLIA à l'intérêt collectif de l'association.

En outre, il est établi que Madame SALONNE a été accompagnée par l'UFC QUE CHOISIR durant le litige l'opposant à la SAE-VEOLIA.

Même si son expertise a pu apporter des réponses concernant le dysfonctionnement du compteur d'eau de Madame SALONNE, le Collectif de l'Eau n'est intervenu que postérieurement.

En conséquence, sa demande est rejetée.

III) Sur la demande en dommages et intérêts de la SAE-VEOLIA

Le Collectif de l'Eau dont l'objet social est la défense des usagers de l'eau d'Avignon et Montfavet a certes sollicité la presse afin de dénoncer la situation de Madame SALONNE.

Si des termes désobligeants ont pu être employés, l'absence de retentissement de cette affaire empêche d'établir un quelconque préjudice moral, d'autant que la SAE-VEOLIA est délégataire du service public de l'eau et ainsi pas soumise à la concurrence à l'égard des consommateurs.

Par ailleurs, l'exercice d'une action en justice constitue en principe un droit qui ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages et intérêts que dans le cas de malice, de mauvaise foi ou d'erreur grossière équipollente au dol.

En l'espèce, le Collectif de l'Eau n'a pas fait montre d'une volonté de nuire mais s'est engagé, de bonne foi, pour la défense de l'un de ses membres, et n'a commis aucune faute dans l'exercice de ce droit.

En conséquence, la demande de la SAE-VEOLIA est rejetée.

IV) Sur les autres demandes

Aux termes de l'article 696 du code de procédure civile, la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie.

En l'espèce, la SAE-VEOLIA, succombant à l'instance, sera condamnée aux entiers dépens.

En application de l'article 700 du code de procédure civile, dans toutes les instances le juge condamne la partie tenue aux dépens ou la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a lieu à condamnation.

L'équité commande de condamner la SAE-VEOLIA, tenue aux dépens, à payer à Madame SALONNE la somme de 1.500 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et en premier ressort,

CONDAMNE la Société Avignonnaise des Eaux-VEOLIA à payer à Madame Jeannine SALONNE-HENRY la somme de 2.000 euros au titre de son préjudice moral ;

CONDAMNE la Société Avignonnaise des Eaux-VEOLIA à payer à Madame Jeannine SALONNE-HENRY la somme de 1.125 euros au titre de ses préjudices matériels ;

DEBOUTE l'association « Collectif de l'Eau des Usagers d'Avignon » de sa demande en dommages et intérêts ;

DEBOUTE la Société Avignonnaise des Eaux-VEOLIA de sa demande en dommages et intérêts ;

CONDAMNE la Société Avignonnaise des Eaux-VEOLIA à payer à Madame Jeannine SALONNE-HENRY la somme de 1.500 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

CONDAMNE la Société Avignonnaise des Eaux-VEOLIA aux dépens.

Le Greffier

Le Président



En conséquence la République Française Mande et ordonne à tous Huissiers sur ce requis de mettre le présent jugement à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.

A tous Officiers et Commandants de la Force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi la présente grosse a été délivrée par le Greffier soussigné le,

29 MAI 2018

